



## Recommandation TU n° 10/2016 du 6 octobre 2016

**Concerne** : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche intitulée « *Het Hof van Cassatie als lichtbaken van het Belgische rechtsbestel* » (traduction libre : *La Cour de Cassation en tant que phare du système juridique belge*), effectué par M. Matthias Van Der Haegen, Faculté de droit de l'université UGent (CO-LV-2016-013)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2<sup>e</sup> alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche intitulée « *Het Hof van Cassatie als lichtbaken van het Belgische rechtsbestel* » (traduction libre : *La Cour de Cassation en tant que phare du système juridique belge*), effectuée par M. Matthias Van Der Haegen et reçue par la Commission le 3 octobre 2016 ;

**Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;**

Émet, le 6 octobre 2016, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement, en l'espèce M. Matthias Van Der Haegen, doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette enquête n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be) – Thèmes de vie privée – Sécurité de l'information – Recommandation, mesures de référence et lignes directrices. Étant donné que des données à caractère personnel sont également traitées au sens de l'article 8 de la LVP, il convient également de respecter les conditions visées à l'article 25 de l'AR ;
3. les données d'identification et les données de l'enquête doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à l'enquête.

L'Administrateur, f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere